

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES ANNEE 2018/2019

Adopté par délibération du Conseil Municipal N° 56/18 le 27/06/2018

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la Commune de BESSE SUR ISSOLE, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans des locaux lui appartenant et réservés aux enfants scolarisés.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

A) Organisation

Il fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

B) Approvisionnement

Le service d'approvisionnement du restaurant scolaire fonctionne suivant le mode de liaison froide, à partir d'une cuisine centrale.

Les repas sont conçus et suivis par une diététicienne, qui, une fois par trimestre, revoit les menus. Les élus, la responsable du service de restauration scolaire, le personnel et des délégués de parents d'élèves, sont invités à cette réunion.

C) Allergies alimentaires

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires : **ATTENTION**. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être mis en place avec le médecin scolaire et le personnel de restauration.

Dans l'attente du PAI, les parents doivent fournir le repas et le couvert au complet dans un transport isotherme avec le nom de l'enfant inscrit dessus jusqu'à la mise en place de celui-ci.

D) Repas spéciaux

Le même repas est proposé à tous ; il n'y a pas d'exception pour motif philosophique ou religieux.

ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS

Les inscriptions se font uniquement en Mairie, entre le 20 et le 25 pour les paiements par chèques ou espèces.

Nous ne prenons en compte que les mails reçus des personnes en prélèvement pour des modifications de planning.

Pour toute inscription il est obligatoire d'être à jour des paiements du mois précédent.

ARTICLE 4 – MODE DE PAIEMENT

Les prix des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les paiements en numéraire et par chèque (à l'ordre de la « Régie Cantine ») se font en Mairie entre le 20 et le 25 de chaque mois.

L'inscription des paiements par prélèvement automatique est assurée par les régisseurs, les prélèvements sont effectués entre le 5 et le 10 de chaque mois. Une quittance de règlement est adressée aux parents.

Au bout de trois prélèvements ou chèques rejetés, seul le paiement en numéraire sera accepté.

Le prélèvement est réservé aux personnes dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire de façon régulière.

Les parents retardataires qui viennent inscrire leurs enfants après la date du 25 devront payer le 1^{er} repas selon le tarif du « ticket joker ».

Cette règle ne souffrira aucune exception : il n'est donc pas nécessaire de faire pression sur le personnel compétent qui ne fait qu'appliquer le règlement. En cas d'agression même verbale, l'inscription ne sera pas enregistrée.

Les parents peuvent manger au restaurant scolaire afin de tester la qualité des repas. Il suffit de s'inscrire au préalable à la Mairie 8 jours à l'avance et de s'acquitter du prix du ticket joker.

ARTICLE 5 – LES ABSENCES

En cas de maladie de l'enfant : les repas seront reportés sur présentation d'un certificat médical. Un délai de carence de 3 jours est appliqué à compter de la remise du certificat. Là encore, aucune dérogation ne sera appliquée.

En cas de grève ou maladie des instituteurs : la Mairie ne rembourse, ni ne déduit les repas si la cantine reste ouverte.

En cas d'absence prolongée, si vous prévenez que votre enfant ne mangera pas à la cantine, les repas pourront être reportés sur le mois suivant avec un délai de carence de 3 jours à compter de la date à laquelle la Mairie aura été prévenue.

ARTICLE 6 – HYGIENE

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service.

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant par les agents de service sauf PAI.

En cas d'accident, le responsable se référera à la fiche de renseignements, que les parents auront remplis lors de l'inscription à la cantine. **ATTENTION.** Il est impératif de prévenir la Mairie en cas de **changement de numéro de téléphone.**

ARTICLE 7 – DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants. Ces derniers sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps méridien.

Identiques à celles exigées dans le cadre ordinaire de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- respect mutuel;
- obéissance aux règles.

L'enfant a des droits mais aussi des devoirs

Ses droits:

- l'enfant a droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer ;
- l'enfant peut à tout moment exprimer à la responsable un souci ou une inquiétude ;
- l'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade);
- l'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs:

- respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire en étant poli et courtois;
- respecter les règles de vie instaurées durant le temps du midi ;
- respecter la nourriture;
- respecter les locaux et le matériel :
- respecter les consignes données par les animateurs du temps méridien.

En venant déjeuner à la cantine, l'enfant s'engage à :

AVANT LE REPAS PENDANT LA RECREATION PENDANT LE REPAS - Aller aux toilettes; - Ne pas se déplacer sans - Jouer sans brutalité; autorisation;

- Demander la permission de

- Se laver les mains avant de passer à table ;
- Se mettre en rang dans le calme:
- Ne pas bousculer ses camarade;
- Ne pas courir pour se rendre à la cantine.
- Ne pas jouer, surtout avec la nourriture ;
- Goûter à tout :

débarrasser:

- Ne pas crier;

- Respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux.

- Respecter les consignes de sécurité données par le personnel
- de surveillance :
- Ne pas courir dans les coursives ni sous le préau;
- Ne pas jouer dans les WC;
- Ne pas traverser les plantations.

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Il pourra prendre des mesures disciplinaires :

- l'enfant se calme à côté de l'adulte ;
- l'enfant recopie le règlement intérieur ;
- l'enfant mange seul à une table.

Le permis de bonne conduite

Afin de responsabiliser l'enfant sur son attitude durant le temps de la pause méridienne, un système de permis de bonne conduite est mis en place pour chaque élève fréquentant le restaurant scolaire. Chaque enfant a un capital de 9 points au début de l'année. Si un non-respect des règles de vie est constaté, l'enfant peut se voir retirer des points par les animateurs.

La famille sera informée de chaque retrait de point et de son motif via un cahier de liaison que l'enfant et les parents devront signer.

Le permis de bonne conduite se veut éducatif, c'est un contrat passé entre les élèves (à partir du CP) et la mairie afin de sensibiliser l'enfant au respect des règles. L'enfant peut récupérer les points perdus en réalisant une action positive : excuses spontanées, en passant une semaine sans réprimande ...

Les parents seront convoqués par le responsable du temps méridien et le responsable de service à chaque perte de 3 points pour évoquer les faits reprochés et les mesures envisagées pour remédier à la situation.

La perte des 9 points entrainera une exclusion temporaire d'une semaine dans un délai de 15 jours suivants l'entretien avec les parents.

A l'école maternelle, les enfants doivent également respecter les consignes instaurées sur le temps méridien par les animateurs. Les parents seront informés et convoqués par le responsable du temps de cantine et le chef de service en cas de difficultés rencontrées avec leurs enfants.

ARTICLE 8 - ACCORD

L'ensemble de ces mesures est instauré dans l'intérêt des élèves et doit contribuer au bon déroulement du temps de cantine.

L'inscription à la cantine comporte l'acceptation implicite du présent règlement qui sera remis pour signature des parents et des enfants en début d'année scolaire.

ARTICLE 9 – DUREE

Ce règlement est établi pour l'année scolaire 2018/2019. Il sera reconduit tacitement d'année scolaire en année scolaire.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Le présent règlement est à afficher dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents.



PARTIE A RETOURNER A LA MAIRIE DE BESSE SUR ISSOLE

Je soussigné, Mme, M	, responsable légal de
l'enfant	
Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et l'accepter sans condition.	
	Fait à
	Le
Signature des parents	Signature de l'enfant :